

L'an deux mille vingt-quatre le onze du mois de Décembre à 19h00, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, au Foyer Rural sous la présidence de **Monsieur Philippe DUCAMP**, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : Le 05/12/2024.

Conseillers en exercice : 26 – **Présents** : 19 – **Votants** : 25.

Présents : M. DUCAMP Philippe, *Maire* – Mme VALLIER Martine, M. GARCIA Didier, M. DE ZEN Michel, Mme GARNET Laetitia, M. MONTFORT Anthony, Mme ROUSSEL Marjorie, M. CABEZAS Denis, Mme SOLTANI Arlette, Mme BARBERA Sandra, M. HÉBRARD Roland, M. MARES Alban, Mme CHAIGNON Emmanuelle, M. BORDES Olivier, Mme COSTES ATAFI Christelle, M. ARDEVEN Johann, Mme VERT Béatrice, M. CLAVERIE Daniel, M. Luc DELAPORTE.

Excusés avec pouvoir : **Monsieur VONTHRON Thibaut** pouvoir à **Monsieur DELAPORTE Luc** – **Madame POLI Nathalie** pouvoir à **Madame Martine VALLIER** – **Monsieur DUMONTIER Nicolas** pouvoir à **Monsieur le Maire** – **Madame LAVEAU RAIGNEAU Virginie** pouvoir à **Madame GARNET Laetitia** – **Madame PARMENON Mélanie** pouvoir à **Madame BARBERA Sandra** – **Monsieur LAHAILLE Jean-Christophe** pouvoir à **Monsieur MONTFORT Anthony**.

Excusé : **Monsieur GONZALEZ Frédéric**.

Madame Laetitia GARNET est désignée secrétaire de séance.

2024-1112 - 45 : Communauté de Communes Médoc Estuaire - Convention de transfert des agents de police – Validation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L5211-4-1 et L5211-17-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 avril 2020, portant modification des statuts de la Communauté de Communes Médoc Estuaire (CdC) ;

Vu la délibération n°2024_2706_2 du 27 juin 2024 de la CdC portant restitution de la compétence sécurité et les délibérations concordantes de la majorité qualifiée des communes ;

Considérant ainsi que le service de police intercommunale doit cesser ses activités au 31 décembre 2024 et que plusieurs communes ont décidé la création de services de police municipale à compter du 1er janvier 2025 ;

Considérant dès lors que les 4 agents de la filière police actuellement en poste, pour la totalité de leurs fonctions au sein de la CdC doivent être répartis entre les communes créant un service de police municipale, conformément aux dispositions du IV bis de l'article L5211-4-1 du CGCT ;

Considérant que cette répartition doit faire l'objet d'une convention entre la CdC et les communes concernées, selon les termes de ce même article ;

Considérant qu'en bonne entente, les communes se sont mises d'accord sur ladite répartition ;

Il est proposé au Conseil Municipal l'approbation des termes de la convention de transfert des agents de police, annexée à la présente délibération et dont il est fait lecture à l'assemblée.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent rapport, après en avoir délibéré à **l'unanimité de ses membres présents ou représentés**,

- **APPROUVE** les termes de la convention proposée par la Communauté de Communes Médoc Estuaire,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention.

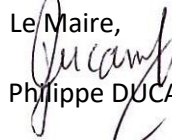
Le Maire,

- **Certifie** sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- **Informe** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Pour copie conforme,

Fait à Ludon-Médoc, le 11 Décembre 2024.

Le Maire,


Philippe DUCAMP



La Secrétaire de Séance,


Laetitia GARNET

**Convention portant répartition du person
dans le cadre de la restitution aux communes membres
de la compétence « politique de sécurité »**

Entre la Communauté de Communes Médoc Estuaire

Représentée par son président, M. Didier Mau, dûment habilité par délibération du.....

Ci-après désignée la « Communauté de Communes » ou la « CdC » ;

Et ses communes membres :

- **La commune d’Arcins**, représentée par son maire, M. Claude GANELON, dûment habilité par délibération en date du ;
- **La commune d’Arsac**, représentée par son maire, M. Frédéric AURIER, dûment habilité par délibération en date du ;
- **La commune de Cussac-Fort-Médoc**, représentée par son maire, M. Dominique FEDIEU, dûment habilité par délibération en date du ;
- **La commune de Labarde**, représentée par son maire, M. Matthieu FONMARTY, dûment habilité par délibération en date du ;
- **La commune de Lamarque**, représentée par son maire, M. Dominique SAINT-MARTIN, dûment habilité par délibération en date du ;
- **La commune de Ludon Médoc**, représentée par son maire, M. Philippe DUCAMP, dûment habilité par délibération en date du..... ;
- **La commune de Macau**, représentée par sa maire, Mme Chrystel COLMONT-DIGNEAU, dûment habilitée par délibération en date du..... ;
- **La commune de Margaux-Cantenac**, représentée par sa maire, Mme Sophie MARTIN, dûment habilité par délibération en date du..... ;
- **La commune du Pian Médoc**, représentée par le 1^{er} adjoint au maire, M. Dûment habilité par délibération en date du..... ;
- **La commune de Soussans**, représentée par sa maire, Mme Karine PALIN, dûment habilitée par délibération en date du ;

Ci-après désignées « les communes ».

Préambule

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 5211-4-1 et L. 5211-17-1 ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la délibération n°2024_2706_2 du 27 juin 2024 de la Communauté de Communes Médoc Estuaire portant restitution de l’intégralité de la compétence « *politique de sécurité* » et les délibérations concordantes de la majorité qualifiée des Communes membres ;

Vu l’avis en date du 13 novembre 2024 du Comité Social Territorial (CST) de la Communauté de Communes Médoc Estuaire ;

Vu l’avis en date du 10 décembre 2024 du Comité Social Territorial (CST) de la Commune d’Arsac , l’avis en date du 10 décembre 2024 du Comité Social Territorial (CST) de la Commune de Macau ; l’avis en date du 10 décembre 2024 du Comité Social Territorial (CST) de la Commune de Margaux-Cantenac ; l’avis en date du 10 décembre 2024 du Comité Social Territorial (CST) de la Commune de Soussans ;

Considérant que par délibération n°2024_2706_2, en date du 27 juin 2024, la Communauté de Communes Médoc Estuaire a décidé de restituer aux Communes membres l’intégralité de la compétence « *politique de sécurité* », « compétence facultative » rédigée en ces termes : « 3.3.2. *Politique de sécurité. La*

Communauté de communes participera à la mise en œuvre et à la coordination, en matière de sécurité : -police communautaire ; - mise en place de dispositifs de prévention de la délinquance » ;

Considérant que quatre agents de la Communauté de Communes Médoc Estuaire étaient chargés, pour la totalité de leurs fonctions, de la mise en œuvre de la compétence restituée ;

Considérant qu'en application des dispositions du IV bis de l'article L. 5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales, la répartition de ces fonctionnaires est décidée d'un commun accord par convention conclue entre la Communauté de Communes Médoc Estuaire et ses Communes membres dans un délai de trois mois à compter de la restitution de la compétence ;

Considérant que le service de police intercommunale doit cesser ses activités au 31 décembre 2024 et que plusieurs communes ont décidé de la création de services de police municipale à compter du 1^{er} janvier 2025.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :

La présente convention, prise en application des dispositions du IV bis de l'article L. 5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales, a pour objet de répartir, d'un commun accord, l'ensemble des agents qui sont chargés, pour la totalité de leurs fonctions, de la mise en œuvre de la compétence « *politique de sécurité* », restituée par la Communauté de Communes Médoc Estuaire à ses Communes membres.

Les quatre agents de la filière police actuellement en poste et chargés, pour la totalité de leurs fonctions, de la mise en œuvre de la compétence restituée, sont répartis à compter du **1^{er} janvier 2025** ainsi qu'il suit :

- _____, (grade) _____ (échelon), est transféré au sein du service de police municipale nouvellement créé de la commune de _____ ;
- _____, (grade) _____ (échelon), est transféré au sein du service de police municipale nouvellement créé de la commune de ;
- _____, (grade) _____ (échelon), est transféré au sein du service de police municipale nouvellement créé de la commune de _____ ;
- _____, (grade) _____ (échelon) est transféré au sein du service de police municipale nouvellement créé de la commune de _____ ;

ARTICLE 2 :

Les agents mentionnés à l'article 1^{er} sont transférés aux communes dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. En particulier, ils conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire et de la protection sociale complémentaire qui leur étaient applicables.

Le détail de ces conditions d'emploi est précisé dans le tableau ci-après.



NOM	Prénom	Qualité (TIT/CONT)	Grade et échelon	Durée hebdomadaire	IB/IM	Régime indemnitaire maintenu à la date du transfert	Participation protection sociale complémentaire SANTE(*)	Participation protection sociale complémentaire PREVOYANCE(**)

(*) adhésion contrat labellisé requise

(**) adhésion au contrat groupe proposé par la Communauté de Communes O/N

ARTICLE 3 :

Les agents transférés conservent les équipements nécessaires à l'accomplissement de leurs missions (uniformes, gilets pare-balles, ...) qui leur ont été fournis par la Communauté de Communes Médoc Estuaire.

ARTICLE 4 :

Pour chaque agent, le transfert sera matérialisé par un arrêté de nomination édicté par la Commune accueillante suite à la restitution de compétence, qui en transmettra une copie à la Communauté de Communes.

ARTICLE 5 :

La présente convention sera soumise pour avis au CST de la Communauté de Communes Médoc Estuaire, ainsi qu'au CST de chacune des Communes concernées.

ARTICLE 6 :

Chaque partie à la présente convention est chargée de son exécution.

La présente convention sera notifiée aux agents transférés et transmise au Représentant de l'Etat.

ARTICLE 7 :

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Bordeaux. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Arzac, le

Le Président de la Communauté de Communes
Médoc Estuaire,

Le Maire d'Arcins,

Didier MAU

Claude GANELON

Le Maire d'Arzac,

Le Maire de Cussac Fort Médoc,

Frédéric AURIER

Dominique FEDIEU

Le Maire de Labarde,

Le Maire de Lamarque,

Matthieu FONMARTY

Dominique FEDIEU

Envoyé en préfecture le 13/12/2024

Reçu en préfecture le 13/12/2024

Publié le

ID : 033-213302565-20241211-2024_21112_45-DEF



Le Maire de Ludon Médoc,

Le Maire de Macau,

Philippe DUCAMP

Chrystel COLMONT-DIGNEAU

Le Maire de Margaux-Cantenac,

Le 1^{er} Adjoint au Maire du Pian Médoc,

Sophie MARTIN

Le Maire de Soussans,

Karine PALIN